

**N° 6572<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

- a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**
- b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(3.6.2013)

Le projet de loi sous avis a pour objet de fixer, en droit national, les modalités d'application du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (ci-après dénommé le „Règlement (UE) n° 649/2012“), ainsi que les sanctions en cas d'infraction.

Dans un souci de clarté, et en raison de plusieurs modifications substantielles du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (ci-après dénommé le „Règlement (CE) n° 689/2008“), et de la prise en compte de l'expérience acquise dans son application, le Règlement (UE) n° 649/2012 refond et abroge le règlement (CE) n° 689/2008.

Le Règlement (UE) n° 649/2012 (i) reprend les dispositions du Règlement (CE) n° 689/2008 concernant la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam<sup>1</sup> sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, (ii) encourage également le partage des responsabilités et la coopération dans le cadre des mouvements internationaux des produits chimiques dangereux entre la Commission européenne, l'Agence européenne des produits chimiques et les autorités nationales des Etats membres, (iii) incite les Etats membres à une utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques dangereux.

Le Règlement (CE) n° 689/2008 étant abrogé par le Règlement (UE) n° 649/2012, la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 n'a plus lieu d'être et est donc abrogée par le projet de loi sous avis.

Partant, le projet de loi sous avis désigne le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions comme étant l'autorité nationale compétente en matière d'exportations, d'importations et de retrait de produits chimiques. L'Administration de l'environnement est quant à elle chargée de l'exécution des tâches administratives. Le projet de loi sous avis prévoit également des dispositions quant à la recherche et à la constatation des infractions et des sanctions pénales, et pose les conditions d'application du droit d'ester en justice pour les associations écologiquement agréées.

<sup>1</sup> La Convention de Rotterdam a été adoptée, lors d'une réunion de plénipotentiaires à Rotterdam, Pays-Bas, le 10 septembre 1998 et est entrée en vigueur le 24 février 2004. Cette convention impose des obligations juridiquement contraignantes aux Etats parties à la Convention portant notamment sur l'obligation d'échanges d'informations et des décisions sur certains produits chimiques dangereux entre parties importatrices et exportatrices.

La Chambre de Commerce félicite les auteurs du projet de loi sous avis de la mise en oeuvre des mesures nécessaires dans le cadre du Règlement (UE) 649/2012. Néanmoins, la Chambre de Commerce souhaite rappeler la position publiée dans son avis du 8 décembre 2008<sup>2</sup>, où elle déplore la mise en place systématique de sanctions pénales de plus en plus lourdes pour les entreprises sans distinction de proportionnalité, alors que les textes communautaires prévoient que les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. En effet, l'article 7 du projet de loi sous avis prévoit des sanctions pénales, à savoir, en plus d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois, une amende de 251 à 500.000 euros. Celle-ci n'a cessé d'augmenter: de 251 à 25.000 euros en 2004<sup>3</sup>, elle est passée de 251 à 50.000 euros en 2009, pour atteindre le maximum de 500.000 euros avec le présent projet de loi. La Chambre de Commerce regrette l'absence d'explication justifiant cette augmentation systématique et substantielle.

Enfin, la Chambre de Commerce regrette que le projet de règlement grand-ducal arrêtant le programme et la durée de formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises habilités à rechercher et constater les infractions, n'ait pas été joint au projet de loi sous avis.

Sous réserve des critiques formulées concernant la lourdeur des sanctions pénales prévues par le projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques qui précèdent.

---

2 Avis de la Chambre de Commerce du 8 décembre 2008 sur le projet de loi n° 5957 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. (3422SAN)

3 Règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.